

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS17

présenté par

M. Testé, Mme Hennion, M. Baichère, M. Anato, M. Ardouin et M. Claireaux

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« recourir »,

insérer les mots :

« , sauf refus du salarié, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préserver la liberté de choix par le salarié quant à la possibilité de recourir à la télémedecine pour son suivi individuel par les services de prévention et de santé au travail.